

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 55^e SÉANCE

Séance du jeudi 2 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Sarrien, sénateur de Saône-et-Loire.
3. — Excuse.
4. — Dépôt par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la guerre, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917. — Renvoi à la commission de l'armée.
 - Le 2^e, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et marins. — Renvoi aux bureaux et nomination d'une commission de dix-huit membres.
5. — Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à l'établissement à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre. — Renvoi à la commission d'intérêt local.
- Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de dix-sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) ;
 - Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère) ;
 - Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Teil (Ardèche) ;
 - Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Keryado (Morbihan) ;
 - Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampoul-Ploudalmezeau (Finistère) ;
 - Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanester (Morbihan) ;
 - Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Souterraine (Creuse) ;
 - Le 8^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lesneven (Finistère) ;
 - Le 9^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse) ;
 - Le 10^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan) ;
 - Le 11^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pavillon-sous-Bois (Seine) ;
 - Le 12^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Périgueux (Dordogne) ;
 - Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pluvignon (Morbihan) ;
 - Le 14^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimper (Finistère) ;
 - Le 15^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord) ;
 - Le 16^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Calais (Sarthe) ;
 - Le 17^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Trehou (Finistère).
 Renvoi à la commission d'intérêt local.
6. — Dépôt par M. Monnier d'un rapport, au nom de la quatrième commission d'intérêt

local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher la commune de l'île Molène au canton d'Ouessant (Finistère).

7. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un avis, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant pour la durée de la guerre la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.
8. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
9. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
 - Le 1^{er}, à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre) ;
 - Le 2^e, à l'octroi du Conquet (Finistère).
10. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
11. — Clôture du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
12. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.
13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} à 9. — Adoption.

Observations : M. le rapporteur et M. le ministre.

Art. 10 modifié. — Adoption.

Art. 11 à 18. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
14. — Renvoi à la prochaine séance de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.
15. — Dépôt, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires. — Renvoi à la commission des finances.
16. — Dépôt d'un rapport de M. Jean Code, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix.
17. — Résultat des scrutins pour la nomination :
 - 1^o D'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;
 - 2^o D'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Résultats nuls faute du quorum.

Fixation du deuxième tour de scrutin à la prochaine séance.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 9 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 26 novembre 1915.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. SARRIEN, SÉNATEUR DE SAÔNE-ET-LOIRE

M. le président. Mes chers collègues, notre séance s'ouvre encore sur un deuil cruel, celui de M. Sarrien, sénateur de Saône-et-Loire, qui était un des doyens du Parlement et qui en fut un des personnages les plus considérables.

En 1870, il quitta le barreau de Lyon, où il venait de se faire inscrire, pour faire toute la campagne de la Côte-d'Or, à la tête d'une compagnie des mobilisés de Saône-et-Loire, et sa conduite lui valut d'être décoré de la Légion d'honneur. Il revint ensuite dans sa ville natale de Bourbon-Lancy, dont il fut maire dès 1871, suivit toutes les vicissitudes de la politique républicaine, et fut révoqué au 24 mai 1873. En 1876, il entra à la Chambre des députés, dont il resta membre sans interruption jusqu'en 1908, date à laquelle il vint parmi nous. — En 1877, il avait été des 363. — En 1885, il participa pour la première fois aux conseils du Gouvernement comme membre du cabinet Brisson, et, pendant les trente années qui suivirent, il ne quitta le pouvoir que pour retrouver, comme président d'un groupe important de la Chambre, une influence qui fit souvent de lui l'arbitre des crises politiques.

Après avoir été ministre des postes et des télégraphes, il fut successivement ministre de l'intérieur dans les cabinets de Freycinet et Tirard, ministre de la justice dans les cabinets Goblet, Bourgeois et Brisson, et enfin, en 1906, il fut appelé à la présidence du conseil comme ministre de la justice. Il occupa donc longtemps et souvent le pouvoir, et il le refusa peut-être plus souvent encore, car son esprit pondéré et avisé, sa correction politique le préservaient de toute impatience (*Applaudissements*).

Naturellement, il ne fut pas le collaborateur et le chef de tant d'hommes éminents, le conseiller écouté de tout un parti, sans posséder de profondes et sérieuses qualités. Il connaissait à fond le mécanisme du gouvernement et de l'administration, et, tandis que d'autres épuisaient leurs forces à trancher les difficultés par la vigueur, il les déliait d'une main souple et habile. (*Marques d'approbation*.) Il jugeait finement les hommes avec lesquels il devait s'affronter ou s'associer, et c'était sans violence qu'il réduisait les uns et conduisait les autres.

Il forma plusieurs générations d'hommes politiques qui avaient su mettre leur jeunesse à son école et qui, depuis, ont brillamment joué leur rôle. Mais, par dessus tout, — car aucune influence n'est durable parmi nous sans cette condition, — il avait une conscience absolument scrupuleuse, et si sa bonhomie un peu sceptique connaissait l'art nécessaire et politique des concessions, il les limitait là où il fallait et s'y tenait désormais avec une inébranlable résistance. (*Très bien ! très bien !*)

Nous regretterons tous cet homme de sage conseil et de sincérité, et ceux qui, dans ces derniers mois, avaient pu s'entretenir avec lui des problèmes de la guerre savent combien le vieil homme politique et l'ancien capitaine des mobilisés de 1870 avait conservé de pénétration dans le ju-

gement et de patriotisme dans le cœur !
(Vifs applaudissements.)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos douloureuses sympathies.
(Applaudissements unanimes.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et marins.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. Théodore Girard. Messieurs, le projet de loi qui vient d'être déposé par M. le garde des sceaux est des plus importants car il est relatif aux successions des militaires décédés sous les drapeaux.

Le Sénat a renvoyé ce projet à l'examen des bureaux; je demande que deux commissaires soient désignés par bureau, afin que la commission soit composée de dix-huit membres. (Approbation.)

M. le président. Quelqu'un s'oppose-t-il à la proposition qui vient d'être faite? (Non! non!)

Dans ces conditions, la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre sera composée de dix-huit membres.

La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, dix-sept pro-

jets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire);

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère);

Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Teil (Ardèche);

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Keryado (Morbihan);

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampaul-Ploudalmezeau (Finistère);

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanester (Morbihan);

Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Souterraine (Creuse);

Le 8^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lesneven (Finistère);

Le 9^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse);

Le 10^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);

Le 11^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pavillons-sous-Bois (Seine);

Le 12^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Périgueux (Dordogne);

Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pluvignon (Morbihan);

Le 14^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimper (Finistère);

Le 15^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rostrenen (Côte-du-Nord);

Le 16^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Calais (Sarthe);

Le 17^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Trehou (Finistère).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 4^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher la commune de l'Île-Molène au canton d'Ouessant (Finistère).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant pour la durée de la guerre la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

8. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs

suppléants qui voudront bien déléguer deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Les scrutateurs désignés sont : MM. Caze-neuve, Boivin-Champeaux, Courrégelongue, Baudin, Lintillac, de la Jaille, Bourganel, Decker-David, Ribière, Capéran, Genoux, Albert Gérard, Gaudin de Villaine, Gentiliez, Hayez, Jean Morel, Regismanset, Reymoneng, Scrutateurs suppléants : MM. Chautemps, Maurice Colin, de Las Cases, Grosjean, d'Estournelles de Constant, de Pontbriand.

M. Chastenot, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

9. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Château-Chinon. — Nièvre)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Château-Chinon (Nièvre), d'une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?..

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi du Conquet. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi du Conquet (Finistère), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux ex-

traordinaires visés dans la délibération municipale du 14 février 1915.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'OPIMUM ET A LA COCAÏNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

J'ai à donner connaissance au Sénat de trois décrets désignant des commissaires du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contrôle et de la comptabilité, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o de la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
L. MALVY.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion, 1^o de la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o de la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
« MALVY. »

« Le Président de la République française.

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Courtin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o de la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« VIVIANI. »

M. Catalogne, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. le président. Il n'y pas d'opposition ?... L'ajournement est prononcé.

11. — CLÔTURE DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES.

M. le président. Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est clos.

12. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission supérieure des caisses d'épargne.

Je prie messieurs les scrutateurs, qui viennent d'être désignés, de se charger également du dépouillement de ce scrutin. M. Lucien Cornet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1915, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat l'an décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les associations ouvrières de production et sur le crédit au travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
« ALBERT MÉTIN. »

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, il me paraît utile de vous indiquer très brièvement dans quelles conditions nous avons été saisis du projet qui fait l'objet de notre rapport.

Vous vous rappelez qu'une loi du 27 novembre 1897 avait prorogé de vingt-trois ans, jusqu'au 31 décembre 1920, le privilège de la Banque de France. La convention que ratifiait cette loi contenait une clause résolutoire aux termes de laquelle l'Etat pouvait mettre fin au contrat le 31 décembre 1912. Il n'usa pas de cette faculté, et ce fut un acte de sagesse élémentaire. Mais, dans des conventions des 11 et 28 novembre 1911, ratifiées par une loi du 29 novembre de la même année, il obtint de la Banque, soit pour lui, soit dans l'intérêt général du commerce et du travail, un certain nombre d'avantages qui compensaient le non exercice de son droit de résolution.

C'est ainsi, messieurs, qu'il fut stipulé que 20 millions à titre d'avances sans intérêts et 5 millions à titre d'attribution définitive seraient mis par la Banque à la disposition de l'Etat et l'article 3 de la loi décida que ces sommes seraient réservées et portées à un compte spécial du Trésor; jusqu'à ce que des dispositions législatives eussent établi les conditions dans lesquelles elles seraient affectées à des œuvres de crédit.

Le projet dont vous êtes saisis, messieurs, constitue une des dispositions ainsi prévues par la loi du 29 décembre 1911. Le Gouvernement nous demande d'affecter, sur l'avance qui a été consentie par la Banque de France dans les conditions que je viens de rappeler, une somme de 2 millions de francs pour être employée, sous forme de prêts remboursables, en faveur des sociétés ouvrières de production et des sociétés ouvrières de crédit.

Il convient de rappeler que déjà des encouragements sont accordés à ses sociétés, sur le budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Un crédit a été inscrit à cet effet dès l'année 1893. Jusque-

1901, il fut employé uniquement en subventions.

En 1902, les ouvriers — il faut le dire à leur honneur — demandèrent que, à côté du régime des subventions, on établît le régime des prêts remboursables. Ils comprenaient avec raison que ce régime des prêts remboursables a une supériorité incontestable sur le régime des simples subventions.

Les deux régimes fonctionnèrent donc concurremment. Le crédit inscrit au budget de 1914 pour encouragements sous cette double forme aux sociétés ouvrières de production et de crédit s'élevait à 323,000 francs.

De quelle manière fonctionne le régime des avances institué par un arrêté du 15 février 1902? Ces avances sont consenties par l'Etat aux sociétés coopératives ouvrières de production, qui sont désignées par une commission spéciale que préside le ministre du travail. Elles sont payées par l'intermédiaire d'une banque coopérative. Elles sont remboursables dans un délai qui, tout d'abord, était de 5 ans, et qui fut ultérieurement porté à 10 ans. Lors de leur remboursement, elles doivent être employées en avances à de nouvelles sociétés coopératives ouvrières désignées par la même commission que pour les précédentes.

Je vous ai expliqué, dans mon rapport, à la suite de quelles circonstances l'Etat dut venir au secours de la banque coopérative, dans l'intérêt général des associations ouvrières. Si l'on envisage uniquement les prêts faits par l'Etat à ces associations, on constate que, en dix ans, sur 945,000 fr. d'avances faites aux coopératives ouvrières, 5 p. 100 seulement ont été perdus, que 10 p. 100 ont été en retard de recouvrement. Jene dis pas que ce soit un résultat idéal et merveilleux, mais il prouve cependant que, s'agissant d'ouvriers qui font l'apprentissage des responsabilités administratives et commerciales, un certain effort a été donné. (*Très bien!*)

D'ailleurs, l'idée des associations ouvrières de production n'est pas nouvelle, notamment en France. Les premières ont été fondées dès l'année 1834. Je crois que la première a été l'association chrétienne des ouvriers bijoutiers en doré, qui existe encore aujourd'hui.

J'ai, d'ailleurs, fait, dans mon rapport, un historique aussi complet que je l'ai pu de la coopération; je ne reviendrai pas sur les détails que je vous ai donnés.

On crut trop aisément, en 1848, que les sociétés coopératives ouvrières suffiraient à résoudre d'une manière absolue et définitive les problèmes sociaux. Il faut, du moins, constater que 172 sociétés se constituèrent, de 1848 à 1851. Le mouvement reprit, très intense, en 1862, notamment à l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Il faut ensuite aller jusqu'en 1883 pour rencontrer l'initiative de M. Waldeck-Rousseau, dont l'effort fécond est, vous le savez, à la base de presque toutes nos grandes lois sociales. Il institua une commission extra-parlementaire pour procéder à une enquête et pour étudier un projet de loi. Cette enquête a été fort intéressante. Quant au projet, il a été déposé seulement le 16 juillet 1888, et, pendant huit ans, il a fait la navette entre la Chambre et le Sénat.

Au moment où il était sur le point d'aboutir, en 1896, grâce à l'effort combiné de M. Paul Doumer, à la Chambre et de notre éminent collègue M. Lourties, au Sénat, l'introduction de dispositions relatives aux coopératives de consommation le fit échouer.

Aujourd'hui, messieurs, c'est encore notre honorable collègue M. Lourties, dont toute

la vie, on peut le dire, a été consacrée à la coopération et à la mutualité (*Très bien! très bien!*), qui a apporté à notre projet, dans les termes les plus bienveillants, la sanction d'un avis favorable de la commission des finances.

Le projet que vous avez à discuter a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 19 mai 1913. La Chambre, sans toucher au principe du projet, y a apporté d'assez profondes modifications de forme, en ce sens qu'elle a renvoyé à des lois ultérieures le soin de régler un certain nombre de dispositions essentielles.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ce système n'est pas celui du Sénat.

Ajourner les problèmes n'est pas les résoudre. Quand on fait une loi, il faut, autant que possible, la faire complète. C'est pourquoi votre commission sénatoriale s'est rapprochée davantage du texte primitif du Gouvernement, qu'elle a cependant amendé et complété.

Je puis vous dire que la chambre consultative des associations ouvrières de production porte toutes ses préférences sur le texte de la commission sénatoriale. Par conséquent, nous nous présentons, en ce moment, devant vous, à la fois d'accord avec le Gouvernement et avec les intéressés.

En quoi consiste le texte qui vous est soumis? Je vais vous le dire en quelques mots.

D'abord, il substitue à une organisation précaire, fondée uniquement sur des arrêtés ministériels, une organisation plus solide, qui reposera sur la loi et sur le règlement d'administration publique qui en sera la conséquence.

Il vise trois sortes de sociétés : les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives ouvrières de crédit, les banques coopératives ouvrières.

Il définit ces trois sortes d'associations.

Les sociétés coopératives ouvrières de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, pour l'entreprise de travaux, pour la vente d'objets fabriqués ou travaillés par eux ou produits par leur exploitation.

Les sociétés ouvrières de crédit se proposent d'effectuer des opérations de crédit, soit avec leurs associés ouvriers, soit avec d'autres sociétés coopératives.

Enfin, les banques coopératives ouvrières qui sont agréées par le ministre du travail et pour lesquelles notre loi institue un contrôle spécial doivent servir d'intermédiaire entre l'Etat et les sociétés coopératives ouvrières pour le service des avances et pour leur remboursement.

Notre texte stipule les conditions que doivent remplir ces diverses associations. Il détermine avec soin la composition de la commission spéciale instituée au ministère du travail et que préside le ministre lui-même.

C'est le crédit au travail ainsi institué, ainsi organisé, qui recevra l'avance de 2 millions qui lui a été réservée par la loi du 29 décembre 1911.

Messieurs, ce n'est pas devant une assemblée aussi avertie que l'est le Sénat que j'ai besoin d'entrer dans des développements pour justifier notre projet de loi. La coopération n'est, en somme, qu'une forme supérieure de la mutualité. Nous voulons donner aux ouvriers et aux employés les facilités nécessaires pour mettre en commun leurs efforts. Nous voulons permettre aux ouvriers laborieux, honnêtes, économes, de se grouper pour fonder une entreprise. Des hommes comme Waldeck-Rousseau et Léon Say lui-même ont réclamé ce droit pour eux.

Je vous ai rappelé dans mon rapport ce

que disait l'orateur du corps législatif, M. Mathieu, en 1866 : « Les ouvriers éclairés, disait-il, ont cessé de considérer le capital comme un ennemi. Ils en connaissent la nature et la fonction économique; ils savent qu'il a pour origine le travail et l'épargne, qu'il est indispensable à l'achat des matières premières, des outils, et aux avances sans lesquelles il n'y a pas d'industrie. Au lieu de le maudire, ils aspirent à le posséder. Dans cette œuvre collective de la production, ils sont les bras; ils voudraient être en même temps l'intelligence et le capital, afin de réaliser, pour eux seuls et par eux seuls, les profits du travail. Qu'y a-t-il là de contraire aux lois de la morale et au bon ordre des sociétés? »

Il y a cinquante ans que ces paroles ont été prononcées : je crois qu'elles ont conservé aujourd'hui toute leur valeur.

Mais pour fonder une entreprise, l'association des efforts et des aptitudes ne suffit pas. Il faut une avance; il faut acheter des instruments, des outils, des machines; il faut posséder un local, avoir quelque argent devant soi. Le statut des sociétés coopératives ouvrières serait une pure illusion sans l'institution du crédit au travail et sans les encouragements nécessaires pour en permettre le fonctionnement.

Vous savez les services considérables qui ont été rendus par le crédit agricole. Il n'y a pas, je le sais, d'institution qui ne se traduise par des abus; c'est au contrôle de les réprimer, c'est à l'action gouvernementale de les prévenir. Mais je crois que l'on manquerait à toute justice en ne reconnaissant pas les services que la coopération agricole et le crédit agricole qui en est la conséquence ont rendus à nos agriculteurs. (*Très bien! très bien!*)

Nous venons vous demander aujourd'hui de mettre à la disposition des ouvriers le même instrument de progrès et de travail que vous avez mis à la disposition des cultivateurs.

C'est peu, évidemment, que cette avance de deux millions; mais il appartiendra aux intéressés de la faire fructifier et, par une bonne gestion, d'en justifier peut-être l'accroissement.

Non seulement des ouvriers pourront s'associer pour fonder une entreprise, mais un artisan, membre d'une société ouvrière de crédit, présentant des garanties d'honorabilité suffisantes, pourra obtenir de l'association de ses camarades le prêt nécessaire à la fondation d'un atelier.

Notre projet prévoit même le crédit à long terme quand il s'applique aux sociétés coopératives ouvrières de production et pour la constitution d'entreprises qui nécessitent des frais de premier établissement. Il est vrai qu'il limite à 15 p. 100 de leur capital, dans l'intérêt des sociétés elles-mêmes, les opérations qu'elles peuvent faire dans cet ordre d'idées.

J'en ai fini. Je me permettrai seulement de dire, en terminant, que nous n'écarterons point notre pensée des événements actuels quand nous examinons un projet comme celui qui nous est soumis en ce moment. Il faut que tous ceux qui combattent pour la France aient l'impression qu'au lendemain de la guerre ils obtiendront des facilités nouvelles pour refaire leur situation par le travail. (*Très bien! très bien!*) Nous aurons évidemment bien d'autres efforts à faire à ce point de vue : il faudra outiller la nation, ce que l'on a eu le tort de ne pas faire suffisamment dans le passé (*Approbation*), outiller l'industrie, l'agriculture, multiplier les instruments de travail et les moyens de richesse de ce pays. Ce sont des questions que certaines de vos commissions, discrètement, mais avec passion, je vous l'assure, étudient tous les jours; elles se livrent à des enquêtes au cours des-

quelles elles ont la joie de voir comparaître devant elles patrons et ouvriers, fraternellement unis, oublieux de tous les antagonismes fâcheux d'autrefois. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'exagérons pas, dans cet ordre d'idées, la portée du très modeste projet qui vous est présenté. Nous disons seulement qu'il réalise un progrès réclamé depuis longtemps, qu'il offre un encouragement nouveau aux braves gens qui veulent améliorer leur sort en s'unissant et en travaillant. C'est pourquoi nous sommes convaincus que le Sénat sera unanime à ratifier le texte de sa commission. De même que nous avons réalisé l'union sacrée pour défendre la Patrie, il faut affirmer et maintenir l'union sacrée sur le terrain social. (*Très bien! très bien! Vifs applaudissements.*)

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, le projet qui vous est soumis est relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux sociétés coopératives ouvrières de crédit, ainsi qu'aux banques coopératives. Il traite de ces associations à deux points de vue.

Tout d'abord, comme l'honorable rapporteur, M. Chéron, l'a dit, il définit leur statut légal; puis, il indique dans quelles conditions seront augmentés les encouragements donnés par leur intermédiaire au crédit au travail.

En premier lieu, ce projet donne une définition légale des sociétés en question. Pour parler plus exactement, il fait passer dans la loi la pratique et les règles qui ont été adoptées jusqu'à présent par le ministère du travail pour l'attribution, à ces sociétés des subventions et des avances qui figurent à un chapitre spécial du budget du ministère du travail.

Désormais il sera entendu, comme l'a montré M. Chéron, que, de par la loi, seules les sociétés définies dans le présent projet pourront bénéficier des subventions et avances déjà inscrites au budget du ministère du travail et que seules aussi elles pourront participer aux prêts à consentir sur les 2 millions à prélever sur l'avance de 20 millions versée au Trésor par la Banque de France en vertu de la loi du 29 décembre 1911.

Le projet de loi consacre ainsi un usage que l'expérience a prouvé sage et utile.

Une innovation est à signaler : d'après les expressions mêmes de l'honorable rapporteur, il est entendu que seules les associations définies dans la loi pourront porter le titre de sociétés ouvrières coopératives, soit de production, soit de crédit.

Cette innovation procède du même principe qui avait conduit M. Chéron, alors ministre du travail, à déposer un projet de loi pour réserver le titre de sociétés de secours mutuels aux seules sociétés formées suivant la loi du 1^{er} avril 1898. L'idée qui commande ces deux dispositions est la même : constatant que le nom en question donne aux sociétés qui le prennent une véritable prime à la fois morale et sociale, le législateur entend réserver le bénéfice du titre aux seules associations dont la création et l'administration comportent quelque chose de plus élevé, de plus éducatif qu'un simple désir de profit exclusivement personnel.

C'est là un point de vue auquel nous nous sommes toujours placés avec l'honorable M. Chéron; c'est un point de vue où nous nous plaçons aujourd'hui encore avec lui.

Il ne s'agit pourtant pas — et l'honorable

rapporteur me l'accorde par avance — de tomber d'un excès dans un autre. Or, c'est ce que nous ferions si nous laissions entendre que toutes les associations ouvrières de production ou de crédit devront exclusivement se constituer désormais dans le cadre fixé par la présente loi. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu dire M. Chéron; lui qui a retracé si éloquemment l'évolution de ces sociétés depuis 1848, il ne voudra élever aucune barrière contre ce généreux effort d'invention sociale dont nous devons attendre de nouvelles manifestations ingénieuses et bienfaisantes.

M. le rapporteur. Telle n'a jamais été mon idée : reprenez mon rapport.

M. le ministre. C'est en effet à vous-même que je vais demander la réponse à cette question.

« Il n'est interdit, dites-vous, à aucune société, fondée par des ouvriers ou par d'autres citoyens, de se placer sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 dans des conditions autres que celles que nous stipulons, dès lors qu'elle ne prendra pas le titre de « Société coopérative ouvrière de production » et qu'elle ne prétendra à aucun des avantages énoncés dans notre loi ».

Tels sont les termes mêmes qu'emploie M. Chéron dans son interprétation des modifications apportées par lui à l'article 1^{er} voté par la Chambre des députés. Il importait de les souligner et de rendre public l'accord établi entre la commission et le Gouvernement sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

Dans le même esprit, nous désirons préciser à cette tribune l'interprétation que nous donnons, d'accord certainement avec la commission, à l'article 5 du présent projet.

Cet article dit, dans son premier paragraphe :

« Si les sociétés emploient des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elles devront accorder à tous les travailleurs, associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice, une participation dont le taux ne devra jamais être inférieur à 25 p. 100 du total des bénéfices nets et devra être au moins égal au taux du dividende attribué au capital. »

Cette stipulation, c'est la condition même de la coopération. Elle doit être appliquée, mais elle peut l'être de différentes façons. Si les membres des sociétés en question se bornent à prendre chacun la participation indiquée et à l'utiliser à leur gré pour la dépenser ou l'épargner, ils sont dans leur droit; mais, si, d'un commun accord, ils consentent à en consacrer tout ou partie à des cotisations de sociétés de secours mutuels, ou à toute autre œuvre de prévoyance volontaire, qui peut intéresser non seulement leur avenir personnel, mais encore l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants, l'avenir de leurs familles tout entières, chacun reconnaîtra qu'au mérite coopératif ils ajoutent un autre mérite social et qu'ils font un pas de plus en avant dans la voie du progrès par l'assurance et la solidarité.

Il serait donc injuste de les pénaliser à ce sujet. L'article 5 doit, dans ce cas, continuer à s'appliquer à eux. Ce point avait été formellement établi à la Chambre des députés. Nous ne doutons pas que le Sénat, à son tour, veuille adopter la même opinion. (*Très bien! très bien!*)

J'en ai fini avec la partie qui concerne le statut des sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit. Il me reste à parler de la part faite dans le projet au crédit au travail.

Les sociétés visées dans la présente loi continueront à bénéficier des subventions

accordées sur le chapitre spécial du budget du ministère du travail, subventions qui, comme le disait M. Chéron, datent de 1897. Elles vont continuer à bénéficier des prêts accordés sur le même crédit depuis 1902. En outre, elles vont recevoir des avances sur ce que le projet appelle justement le fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit et qui sera constitué par les 2 millions à prélever sur l'avance de la banque de France. Ces avances, aux termes de l'article 14, ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société.

Pour les prêts à consentir par les sociétés de crédit aux sociétés ouvrières de production, diverses conditions sont introduites qui s'inspirent fort heureusement de l'expérience du crédit agricole.

C'est ainsi que l'article 11 décide que « les sociétés coopératives ouvrières de crédit ne pourront consentir de prêts et ouvertures de crédit aux coopératives ouvrières de production que sur les adjudications ou marchés passés qui seront terminés ou en cours d'exécution, et seulement jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur des travaux exécutés et non réglés, après constat ou justification. »

« Les prêts ne pourront dépasser une durée de trois années, ni être supérieurs au tiers du capital versé de la société emprunteuse. »

« Le montant des prêts consentis à une même entreprise ne devra jamais excéder 3 p. 100 du capital et des réserves de la société ouvrière de crédit prêteuse. »

Le crédit à long terme est introduit par une nouvelle adaptation de la pratique suivie dans le fonctionnement du crédit agricole. Dorénavant, la durée des prêts pourra aller jusqu'à vingt années, mais le total des opérations ne pourra excéder 15 p. 100 du capital de la société ouvrière de crédit prêteuse.

Enfin, dernier avantage : par l'article 6 les sociétés coopératives ouvrières bénéficieront, comme il est naturel, des avantages qui seront accordés au crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

Il est bien entendu que les sociétés ouvrières de toute espèce qui seront fondées sous d'autres formes légales, pourront bénéficier des mêmes dispositions. Ces avantages accordés au petit et au moyen commerce vont, espérons-le pour le bien du pays, passer dans la loi puisque le projet de loi a déjà été rapporté au nom de la commission spéciale par M. Codet et qu'il a fait l'objet d'un avis de M. Perchot au nom de la commission des finances.

Quelque désiré, quelque désirable que soit le vote de ce projet de loi, il n'est pas besoin d'attendre sa promulgation pour adopter les dispositions qui intéressent les sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit. En effet, nous avons intérêt à donner à ces sociétés, et nous sommes ici d'accord avec M. le rapporteur, un statut légal, de manière que la part spéciale qui leur est faite soit délimitée dès à présent.

Tel est le double but : institution du crédit ouvrier, statut des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit, qui est atteint par le projet de loi dont M. Chéron a la double fortune d'avoir été, en 1911, l'initiateur et d'être, aujourd'hui, le rapporteur. Le Gouvernement demande au Sénat, d'accord avec la commission, de voter ce projet tel qu'il lui est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de de-

mander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise de travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Elles sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toutefois, elles doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit, comme ouvriers, à l'industrie exercée dans l'entreprise sociale, soit, comme employés, à l'entreprise elle-même.

« Elles sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions déterminées par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Au cas où les sociétés comprendraient un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie, ni employés permanents de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise. Les sociétaires non ouvriers ou employés ne devront avoir aucun droit aux fonds de réserve autres que la réserve légale et ne pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts sans autre participation dans les bénéfices. Les sociétés devront se réserver la faculté de rembourser, au fur et à mesure de leurs ressources, les parts appartenant à ces sociétaires non ouvriers. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si les sociétés emploient des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elles devront accorder à tous les travailleurs, associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice, une participation dont le taux ne devra jamais être inférieur à 25 p. 100 du total des bénéfices nets et devra être au moins égale au taux du dividende attribué au capital.

« Cette disposition ne s'appliquera pas aux auxiliaires qui seront employés à titre exceptionnel et pour les besoins accessoires de l'entreprise, si, au cours d'un même exercice, il n'y séjournent pas plus d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficieront des avantages réservés par les lois au crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. Elles pourront, en outre, recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat, sous forme d'avances ou de subventions, si elles satisfont aux conditions déterminées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit sont celles qui se proposent d'effectuer des opérations de crédit, soit avec leurs associés, soit avec d'autres sociétés coopératives. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Elles sont constituées sous l'une des formes déterminées par les Titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1^{re} Admettre comme actionnaires que des sociétés coopératives ouvrières de production ou des sociétés coopératives ouvrières de crédit ou des membres des sociétés coopératives de production ;

« 2^o N'effectuer d'opérations de banque que pour le compte des sociétés ouvrières de production ou de crédit ;

« 3^o Ne consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission présente ici une double observation. Par l'article 6, vous avez décidé, messieurs, que les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficieraient des avantages réservés par les lois au crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. Il convient, s'agissant des sociétés coopératives ouvrières de crédit, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, d'ajouter les mots suivants : « Elles bénéficieront de tous les avantages accordés par l'article 6 aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

Notre seconde observation est la suivante :

Le Gouvernement avait tout d'abord accepté les deux derniers alinéas de l'article, d'après lesquels les actes de prêt consentis par les sociétés coopératives ouvrières de crédit, sur nantissement, ou sur toute autre garantie non hypothécaire, ne seraient assujettis qu'au droit fixe de 3 fr. en principal, au lieu du droit d'obligation de 1 fr. 25.

A la réflexion, le ministère des finances voit un inconvénient à ce que ce principe soit posé, non pas en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières, mais à cause de l'extension abusive qui pourrait en être ultérieurement faite. Le ministère des finances fait remarquer d'ailleurs qu'il n'y a pas un intérêt essentiel à mettre cette disposition dans la loi puisqu'il s'agit d'actes sous-seing privé qui ne sont pas obligatoirement enregistrables. Ils ne le sont, en effet, que dans trois cas : lorsqu'ils sont produits en justice, lorsqu'ils sont mentionnés dans un acte public, enfin lorsqu'ils sont produits devant une autorité constituée.

Il n'y a pas de difficulté possible ici, pour les deux premiers cas. En ce qui concerne le troisième, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, nous avons demandé au ministère des finances s'il considérerait comme « la production devant une autorité constituée » donnant lieu à l'application du droit d'obligation de 1 fr. 25 la communication au ministère du travail des actes de prêt à titre de justification pour les avances sollicitées. Il nous a répondu que non.

Dans ces conditions, nous acceptons la suppression des deux derniers paragraphes demandée par le Gouvernement, et nous sommes d'accord avec lui sur ce point comme sur l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre. La suppression des deux derniers paragraphes a été demandée par le Gouvernement dans les conditions exposées par l'honorable M. Chéron. Sur l'addition à faire au 1^{er} paragraphe de l'article 10, le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission.

M. le président. Je donne lecture de

l'article 10 avec les modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement :

« Art. 10. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit peuvent faire des opérations d'escompte, d'avances, de transport de créances ou d'encaissement, avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives.

« Elles bénéficieront de tous les avantages accordés par l'article 6 aux sociétés coopératives ouvrières de production.

« Elles peuvent, par une décision spéciale de l'assemblée générale, contracter des emprunts destinés à augmenter leur fonds de roulement. »

Il n'y a pas d'observation?...

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

« Art. 11. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit ne pourront consentir de prêts et ouvertures de crédit aux coopératives ouvrières de production que sur les adjudications ou marchés passés qui seront terminés ou en cours d'exécution, et seulement jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur des travaux exécutés et non réglés, après constat ou justification.

« Les prêts ne pourront dépasser une durée de trois années, ni être supérieurs au tiers du capital versé de la société emprunteuse.

« Le montant des prêts consentis à une même entreprise ne devra jamais excéder 3 p. 100 du capital et des réserves de la société ouvrière de crédit prêteuse.

« Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, des prêts à long terme pourront être consentis par les sociétés coopératives ouvrières de crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production pour la constitution d'entreprises nécessitant d'importants frais de premier établissement. En aucun cas, la durée du remboursement ne pourra excéder vingt années. Le total des opérations à long terme ne pourra dépasser lui-même 15 p. 100 du capital d'une société ouvrière de crédit, sans préjudice de ce qui est écrit au paragraphe 3 du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les coopératives ouvrières de production et les coopératives ouvrières de crédit sont autorisées à recevoir des dons et legs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les encouragements alloués aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit, en vertu de l'article 6 de la présente loi, seront répartis après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

« Le ministre du travail, président ;

« Deux sénateurs ;

« Trois députés ;

« Un membre du conseil d'Etat ;

« Un membre de la cour des comptes ;

« Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

« Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

« Trois fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

« Six représentants des sociétés ouvrières de production ou de crédit ;

« Trois membres du conseil supérieur du travail.

« Les membres de cette commission seront nommés pour trois ans par décret. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les subventions aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit ne peuvent être prélevées que sur les crédits inscrits annuellement au budget ; elles seront acquises aux sociétés bénéficiaires.

« Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse. Elles seront imputées sur les ressources budgétaires.

taires constituées : 1° à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2° à l'aide des disponibilités du fonds de dotation prévu à l'article 15 ci-après, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. — (Adopté.)

« Art. 15. — Sur l'avance de 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'article premier de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par le loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an, aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit.

« Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés, dans les conditions prévues ci-après, sur les avances consenties par l'Etat, et les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 17, paragraphe 2.

« Ce compte constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit de France. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire de banques coopératives ouvrières agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

« Ces banques seront constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867.

« Les banques ainsi agréées recevront mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires de prêts le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris tout nantissement sur le fonds de commerce, l'achalandage, en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement, et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

« Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties aux sociétés ouvrières dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les banques coopératives ouvrières qui seront chargées du service des avances, prévu par l'article précédent, ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production ou de crédit.

« Elles bénéficieront, en outre des avances ou subventions auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés ouvrières de production ou de crédit, des avantages suivants :

a) L'intérêt de 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire sera encaissé par elles à leur profit.

b) Pour les rémunérer des frais que leur occasionnera le service des recouvrements, il pourra leur être alloué, après avis de la commission spéciale, au prorata des sommes par elles recouvrées, une bonification qui ne sera pas inférieure à 2 p. 100, mais qui ne devra pas excéder 5 p. 100. — (Adopté.)

« Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la forme des conventions entre l'Etat et les

banques coopératives chargées du service des prêts aux sociétés ouvrières, la durée de ces prêts, le contrôle des banques coopératives, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les banques ou par les sociétés bénéficiaires des prêts. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

14. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX INSCRIPTIONS EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, mais la commission vient d'être saisie de plusieurs amendements et demande l'ajournement à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

15. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

16. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Codet un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Morlaix à la limite du département vers Pleslin, avec embranchement sur Plougasnon, ainsi que le prolongement de cet embranchement jusqu'à Trégastel et le raccordement de la ligne au port de Morlaix.

Le rapport sera imprimé et distribué.

17. — RÉSULTAT DES SCRUTINS POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DES COMMISSIONS SUPÉRIEURES DE LA CAISSE DES RETRAITES ET DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum dans les scrutins : 1° pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; 2° pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne, n'a pas été atteint.

Il y a donc lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin qui serait inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A quatre heures, séance publique :

2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.

2° tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le scrutin sera ouvert de quatre heures et demie à cinq heures.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, les scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plabennec (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimerc'h (Finistère) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation de terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants ;

2° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire ;

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nombreuses. Jeudi prochain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc jeudi 9 décembre, à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les mi-

nistres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

624. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 novembre 1915, par M. Bodinier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant de territoriale père de cinq enfants vivants, licencié des lettres (mention langues vivantes), au front depuis janvier 1915, peut solliciter sa nomination d'interprète.

625. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1915, par M. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un père de famille sur le front, qui a quatre enfants vivants et dont la femme est internée, est assimilé au veuf père de quatre enfants.

626. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 novembre 1915, par M. Reynald, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat qui a fait son service dans l'infanterie, qui est attaché à une formation sanitaire ou à un laboratoire, peut être versé dans un peloton d'élèves officiers ou aspirants.

627. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} décembre 1915, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que la circulaire du 19 mai 1915, imposant remise de leurs galons aux gradés reconnus inaptes, affectés au service automobile, ne soit pas appliquée aux gradés incorporés dans les services d'automobiles dès avant la mobilisation.

628. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} décembre 1915, par M. Jules Mercier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers versés à la suite de blessures de guerre dans les services auxiliaires, soient admis aux fonctions d'officier d'administration du service de santé ou de l'aéronautique.

629. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 2 décembre 1915, par M. Darbot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les propositions pour le grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe ne présentent que des candidats ayant un fait de guerre à leur actif ou signalés par des services exceptionnels.

630. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 décembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à qui peut s'adresser un militaire réformé temporairement en juin 1915 — réincorporé en octobre bien que non guéri, — quand le médecin réglementaire ne le reconnaît pas malade et s'il peut provoquer une contre-visite ou demander même à passer devant la commission de réforme.

631. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 décembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, deman-

dant à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes des divisions du front, s'opère par roulement avec ceux de l'arrière ou d'autres services de la zone des armées.

632. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 2 décembre 1915, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1910 au service armé depuis la mobilisation, maintenu par une première commission de réforme, puis réformé n° 2 par une seconde, est astreint à une nouvelle visite.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 576, posée, le 6 novembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur.

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les personnes parties de plein gré, à leurs frais, d'un département envahi, sont fondées à réclamer à l'Etat le montant de leurs débours en chemin de fer.

Réponse.

La loi du 5 août 1914, qui met à la charge de l'Etat et, en l'espèce, du ministère de l'intérieur, les dépenses relatives aux réfugiés, parmi lesquels figurent les frais d'évacuation, ne s'applique qu'aux évacuations collectives ordonnées par l'autorité militaire, et non pas au remboursement des frais de voyage des personnes parties isolément et de leur plein gré.

Toutefois, le ministre de la guerre paraissant avoir pris certaines mesures de remboursement se rapprochant de celles envisagées dans la question ci-dessus, le ministre de l'intérieur a demandé à ce sujet à son collègue des renseignements qu'il communiquera à M. Guilloteaux dès qu'ils lui seront parvenus.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 582, posée, le 8 novembre 1915, par M. Henri-Michel, sénateur.

M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que le père d'un prisonnier de guerre à A. . . touche la solde que son fils lui a déléguée et qui, malgré ses réclamations, ne lui est plus versée depuis le 12 août.

Réponse.

Le prisonnier de guerre dont il s'agit ne déléguait pas à son père.

Les sommes que celui-ci a perçues jusqu'au 12 août ont dû lui être envoyées par la poste par son fils.

La moitié de la solde de son fils pourra être payée à l'intéressé sur sa demande et après production au 1^{er} dépôt des équipages de la flotte à Cherbourg d'un certificat de la mairie constatant que son fils est célibataire.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 584, posée, le 9 novembre 1915, par M. Théodore Girard, sénateur.

M. Théodore Girard, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si les clercs

de notaire, d'avoué et d'huissier ayant un an de stage au moins doivent avoir dépassé vingt-cinq ans pour être admis, d'après la loi du 5 août 1914, à suppléer des officiers publics et ministériels mobilisés,

Réponse.

La loi du 5 août 1914 sur la suppléance des officiers publics et ministériels prévoit pour les suppléants certaines conditions de capacité ou de stage, mais n'impose pas de conditions d'âge.

Ce serait donc ajouter à la loi que d'exiger l'âge de vingt-cinq ans, lorsque les autres conditions sont remplies et que les magistrats chargés d'agréer ou de nommer le suppléant, estiment que ce dernier présente en fait des garanties suffisantes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 588, posée, le 10 novembre 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les récompenses honorifiques accordées à des infirmières ne soient plus qualifiées « médailles des épidémies » dans les villes ou stations thermales ou balnéaires.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Albert Peyronnet, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 589, posée, le 10 novembre 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la relève des G. V. C. de la zone des armées (première ligne) se fasse avec ceux de l'arrière de l'intérieur.

Réponse.

Le manque de disponibilités ne permet pas d'effectuer la relève demandée qui, par ailleurs, aurait pour résultat d'entraîner une désorganisation complète du service pendant toute la période où elle s'effectuerait.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 598, posée, le 16 novembre 1915, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que certains hommes d'un régiment d'artillerie, depuis longtemps au front, obtiennent enfin la permission réglementaire dont des camarades plus jeunes ont déjà bénéficié.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Villiers, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 603, posée, le 17 novembre 1915, par M. Paul Le Roux, sénateur.

M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un militaire décédé d'intoxication par gaz asphyxiants a droit à pension comme s'agissant de blessure de guerre.

Réponse.

Le droit à la pension de taux exceptionnel, accordée aux veuves ou orphelins de militaires et marins tués sur le champ de bataille, ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues, a été reconnu, en cas d'intoxication par des gaz nocifs, sous la réserve que l'action de ces gaz se soit manifestée dans les circonstances exigées pour le fait de guerre, c'est-à-dire au cours d'opérations de guerre, à proximité de l'ennemi, etc...

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 606, posée, le 18 novembre 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que gardent leurs galons les caporaux et brigadiers territoriaux munis d'un permis de conduire, lorsqu'ils sont désignés pour rejoindre le parc de réserve automobile de l'armée.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement du Sénat, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Herriot, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 607, posée, le 18 novembre 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient promus au grade supérieur les capitaines ayant plus de quinze ans d'ancienneté qui, après avoir commandé au feu des bataillons, occupent un emploi sédentaire, en raison de leurs blessures.

Réponse.

Il n'est pas possible de prendre la mesure générale envisagée, les capitaines ne pouvant être actuellement promus qu'au choix pour le grade supérieur. Rien ne fait obstacle, d'ailleurs, à ce que les intéressés soient proposés pour l'avancement, par leurs chefs hiérarchiques, s'ils sont jugés susceptibles d'exercer les fonctions du grade supérieur, et promus, si M. le ministre retient leur candidature.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 608, posée, le 19 novembre 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur : pour quels motifs une commission d'appel des allocations militaires peut être révoquée ; 2° que les commissions révoquées soient aussitôt remplacées.

Réponse.

1° Il est procédé au remplacement des membres des commissions lorsqu'ils se re-

fusent systématiquement à appliquer la loi ou à se conformer à l'esprit des instructions ministérielles qui en ont réglé l'application.

2° Les membres des commissions relevés de leurs fonctions sont remplacés dans le plus bref délai, afin qu'il ne soit apporté aucun retard dans l'examen des requêtes présentées par les familles des mobilisés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 609, posée, le 20 novembre 1915, par M. Goirand, sénateur.

M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les officiers des dépôts ou de l'arrière, célibataires ou pères de familles peu nombreuses, relèvent au front les officiers de même grade pères de cinq enfants.

Réponse.

Les officiers des armes combattantes, aptes à faire campagne, qui se trouvent momentanément dans les dépôts, sont à peine suffisants pour assurer le remplacement des officiers tués, disparus ou évacués pour blessure ou maladie ; s'il fallait relever, en outre, les pères de familles nombreuses, les disponibilités ne suffiraient pas.

Au surplus, l'état d'officier, de même qu'il comporte des prérogatives, impose des devoirs particuliers. Les officiers, qu'ils soient de l'active ou de complément, sont tous des volontaires, qui ne sauraient réclamer le bénéfice des mesures prises à l'égard des hommes de troupe. Ils n'y songent d'ailleurs pas, comme le fait très justement remarquer l'honorable sénateur dans la note jointe à la question ; ce serait leur faire violence que de les renvoyer d'office à l'arrière, et les priver ainsi du poste d'honneur auquel ils tiennent tous à être appelés ou maintenus.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 610, posée, le 20 novembre 1915, par M. Simonet, sénateur.

M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les formules de politesse soient les mêmes dans les arrêtés d'inscription aux tableaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, s'agissant d'hommes de troupe, de gradés ou d'officiers.

Réponse

Le libellé des insertions concernant les arrêtés d'inscription aux tableaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, envoyés à l'administration du *Journal officiel*, ne porte aucune formule de politesse.

Les recommandations nécessaires ont été faites pour que l'on s'en tienne rigoureusement à ce libellé, tel qu'il est donné par le ministre de la guerre.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 611, posée, le 20 novembre 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique que les étudiants en médecine (ancien régime), à sept inscriptions, et n'ayant subi avec succès que la première partie du premier examen de doctorat, bénéficient de la circulaire du 4 octobre 1915 sur les médecins auxiliaires.

Réponse.

Le ministre de l'instruction publique a le devoir de veiller à ce que les études en général, et particulièrement les études mé-

dicales, soient régulièrement faites. Un décret en date du 14 mai 1915, rendu sur la proposition de M. le ministre de la guerre, a bien abaissé de douze à huit le nombre d'inscriptions requis des étudiants en médecine mobilisés pour postuler le grade de médecin auxiliaire. Mais le ministre de l'instruction publique ne peut pas autoriser la délivrance de la huitième inscription à des étudiants en médecine appartenant à l'ancien régime d'études qui n'ont pas intégralement subi avec succès le premier examen de doctorat. Le décret du 31 juillet 1893, qui règle l'ancien régime d'études, s'oppose à ce qu'il donne cette autorisation.

En effet, aux termes de ce décret, rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, la huitième inscription ne peut être prise qu'après que le premier examen a été subi avec succès. D'ailleurs, les instructions en date du 5 novembre courant, du ministre de l'instruction publique, précisant et commentant les dispositions de la circulaire du 4 octobre dernier de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire, spécifient bien que les étudiants de l'ancien régime d'études mobilisés ne peuvent obtenir la huitième inscription s'ils ne justifient pas qu'ils ont été, avant leur incorporation, reçus au premier examen de doctorat.

La circulaire de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé n'a pu, en effet, modifier les règlements généraux relatifs aux études médicales : elle informe seulement les étudiants mobilisés qu'en vue de favoriser le recrutement des médecins auxiliaires, certaines facilités leur seront accordées dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions essentielles des règlements scolaires.

M. le ministre de la guerre peut, toutefois, décider — c'est son droit — que les jeunes gens se trouvant dans la situation signalée par l'honorable sénateur pourront être nommés médecins auxiliaires. Le ministre de l'instruction publique n'y ferait aucune objection.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 620, posée, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des télégraphistes mobilisés sont envoyés en renfort dans des bureaux de la zone des armées, où le travail paraît insuffisant déjà pour ceux qui y sont.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 621, posée, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de Saint-Cyr admis en 1914, n'ont pas tous été, après une année de service, nommés aspirants à titre définitif, comme les élèves de Polytechnique.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du qua-

trième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 9 décembre.

A quatre heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le scrutin sera ouvert de quatre heures à quatre heures et demie.

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le scrutin sera ouvert de quatre heures et demie à cinq heures.

(Conformément à la résolution votée par

le Sénat le 25 mai 1915, les scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plabennec (Finistère). (N^{os} 187, fasc. 39, et 197, fasc. 43, année 1915. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quimerc'h (Finistère). (N^{os} 188, fasc. 39 et 198, fascicule 43, année 1915. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinées à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants. (N^{os} 309, 350 et 381, année 1915. — M. Lucien Cornét, rapporteur, et n^o 411, année 1915; avis de

la commission des finances, M. Millier-Lacroix, rapporteur.)

2^e délibération sur le proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins. (N^{os} 157, 293, année 1908; 49, 193, 197, 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire. (N^{os} 217 et 383, année 1915. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (N^{os} 112, année 1911; 250, année 1913; 207, 258 et 373, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)